

**LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR
LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT (CAEDBE)**

**DECISION SUR LA COMMUNICATION SOUMISE PAR *MINORITY RIGHTS*
GROUP INTERNATIONAL ET *SOS-ESCLAVES* AU NOM DE SAID OULD SALEM
ET DE YARG OULD SALEM CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE MAURITANIE**

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant

***Minority rights group international* et *Sos-esclaves* au nom de Said Ould Salem et de Yarg Ould Salem**

C/

Le Gouvernement de la République de Mauritanie

i. Résumé des allégations

1. Les plaignants prétendent que Said Ould Salem, né en l'an 2000, et son frère cadet, Yarg Ould Salem, né en 2003, d'une mère appartenant à la classe dite des Haratines, un segment de la classe des esclaves de Mauritanie, sont devenus par conséquent automatiquement des esclaves de la famille El Hassine.
2. Les plaignants prétendent que Said était tenu de s'occuper du troupeau de chameaux de la famille, passant la majeure partie de son temps dans la brousse en compagnie des animaux, dormant et mangeant dans un camp de fortune. Yarg a été contraint d'entreprendre des corvées ménagères, notamment faire la cuisine, le nettoyage, la lessive et faire des emplettes au marché. Par ailleurs, il était tenu d'aider son frère Said à s'occuper des chameaux de temps à autre.
3. Les plaignants prétendent que les deux garçons travaillaient sept jours par semaine sans percevoir une rémunération, sans bénéficier d'un jour de repos (même les vendredis), et sans disposer de temps pour se divertir; plutôt, ils subissaient régulièrement des châtiments corporels. Selon les plaignants, Said et Yarg ne sont pas appelés par leurs prénoms dans la famille El Hassine ; ils sont plutôt appelés «esclaves». Les deux enfants sont autorisés à ne manger que des restes. Par ailleurs, contrairement aux autres enfants de la famille, les deux garçons ne sont pas allés à l'école et n'ont pas appris le Coran non plus.
4. Les plaignants prétendent en outre que Said s'est rendu au commissariat de police avec sa tante après s'être échappé en avril 2011, et que cette dernière a déposé une plainte le 19 avril 2011 contre Cheik Ould Hassine et ses frères Nedhirou Ould El Hassine, Mohamed Ould El Hassine et Tijani Ould El Hassine pour avoir traité les enfants de sa sœur comme esclaves. La plainte aurait fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme

et des poursuites ont été engagées en vertu de la loi de 2007 qui criminalise l'esclavage. Des chefs d'accusation ont été portés contre Ahmed Ould El Hassine et sa soeur Oumekelthoum Mint El Hassine pour avoir pratiqué l'esclavage sur un enfant et privé un enfant d'éducation; contre Mohamed Ould Sidi Mohamed, un employé de la famille EL Hassine, mais les chefs d'accusation n'ont pas été poursuivis, du moins pour le moment, en raison de l'incertitude sur son identité. De chefs d'accusation ont été également portés contre les autres frères El Hassine pour omission de dénonciation d'un crime dont ils étaient conscients et contre la mère des garçons pour avoir contribué à la privation de la liberté d'un être humain. L'affaire a été déférée au tribunal pénal de Nouakchott.

5. Les plaignants prétendent qu'en novembre 2011, Ahmed Ould El Hassine a été reconnu coupable d'avoir maintenu en esclavage les deux frères et de les avoir privés d'éducation scolaire. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 MRO (environ à 1500 USD), tandis que sa sœur a été acquittée des mêmes chefs d'accusation. Les plaignants prétendent en outre que les quatre autres frères El Hassine ont été déclarés coupables et ont écopé chacun d'une condamnation de deux ans avec sursis et d'une amende de 100 000 MRO (environ 300 USD), tandis que que la mère des garçons a écopé d'une condamnation de deux ans avec sursis et d'une amende de 500.000 MRO (environ 1500 USD), correspondant à une indemnisation conjointe de 840.000 MRO (environ 2500 \$US) accordée à Said et de 240.000 MRO (environ 700 \$US) attribuée à Yarg.
6. Les plaignants prétendent que le procureur de la République n'a pas interjeté appel contre le jugement dans les délais prescrits.
7. Il a été en outre présumé que moins de quatre mois après sa condamnation, le propriétaire d'esclaves déclaré coupable a été libéré sous caution contre une somme de 200 000 MRO (environ 600 \$US) sans aucune communication préalable adressée à l'avocat représentant les victimes.
8. Les plaignants prétendent que les débats en appel, initialement prévus pour le 2 novembre 2015 ont été ajournés à maintes reprises en raison, initialement, de l'absence du président de la chambre pénale de la cour d'appel, et ultérieurement en raison de l'incapacité des autorités à localiser Ahmed Ould El Hassine conséquemment à son changement

d'adresse. Il est difficile de savoir quelles mesures ont été prises, le cas échéant, par les autorités pour localiser le propriétaire d'esclaves reconnu coupable, qui a d'ailleurs vraisemblablement enfreint les conditions de sa libération sous caution.

ii. La plainte

9. Les plaignants prétendent que la République de Mauritanie a violé les articles 1 (Obligation des États parties), 3 (Non-discrimination), 4 (Intérêt supérieur de l'enfant), 5 (Survie et Développement), 11 (Éducation) , 12 (Activités de loisirs, récréatives et culturelles), 15 (Protection contre l'exploitation économique), 16 (Protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes) et 29 (Prévention de la vente, de la traite et de l'enlèvement des enfants) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

iii. La procédure

10. Le Secrétariat du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité / CAEDBE) a reçu une communication datée du 15 décembre 2015 conformément à l'article 44 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte / CADBE). La communication a été soumise par Minority Rights Group International et SOS-Esclaves (les Plaignants). Conformément à la Section IX (2) (i) des Directives révisées sur l'Examen des Communications par le CAEDBE (les Directives révisées), le Comité a transmis une copie de la Communication à l'Etat partie défendeur par une Note Verbale en date du 05 janvier 2016

11. Dès réception de la communication, l'État partie aurait dû soumettre sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande du Secrétariat. Le comité a ensuite envoyé une note verbale supplémentaire le 15 août 2016. Le comité n'ayant reçu aucune réponse de la part du Gouvernement et compte tenu de la gravité et de la sensibilité des allégations des Plaignants, il a décidé de passer à l'examen de la recevabilité de la communication sans réponse de la part de l'Etat Défendeur.

12. Après avoir déclaré que la communication était recevable, le Comité a tenu une audience à l'occasion de sa 28ème session ordinaire qui a eu lieu du 21 octobre au 1er novembre 2016 à Banjul (Gambie). A

l'audience, les Plaignants et l'Etat défendeur ont fait des exposés oraux de leurs prétentions et arguments respectifs et ont écouté Said Ould Salem et Yarg Ould Salem. L'audience a apporté un éclairage sur les arguments et les prétentions des deux parties, et a donné aux enfants l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur la question.

13. A l'issue de l'audience, le Comité a mené une enquête à vue en Mauritanie conformément à l'article 45 de la Charte et à la section XV des Directives révisées sur les Communications. L'enquête s'est déroulée du ... à 2017 et avait pour but d'établir les faits concernant les allégations de pratique de l'esclavage en Mauritanie.

La recevabilité

iv. L'analyse de la décision de recevabilité du Comité africain

14. La présente communication est soumise conformément à l'article 44 de la CADBE qui permet au Comité de recevoir et d'examiner les plaintes de « toute personne, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, les États membres ou les Nations Unies. sur des questions couvertes par [la Charte] ». Les Plaignants ont donc soutenu qu'ils ont compétence pour soumettre la communication en tant qu'organisations non gouvernementales reconnues. Les Plaignants ont également déclaré que la communication est dirigée contre un État partie à la Charte africaine des enfants, puisque l'État défendeur a ratifié la CADBE le 21 septembre 2005, et sous la juridiction duquel les prétendues violations des droits consacrés par la Charte auraient été commises.
15. Le Comité note que MRG est une organisation internationale de défense des droits de l'homme enregistrée au Royaume-Uni et que SOS-Esclaves est une organisation non gouvernementale basée en Mauritanie. En outre, il est également noté que la communication concerne des questions couvertes par la CADBE. Conséquemment, le Comité est d'avis que les Plaignants ont la capacité de soumettre une communication conformément à l'article 44 de la CADBE.
16. Conformément aux dispositions de la section II et de la section IX des Directives révisées sur les Communications, la recevabilité d'une communication soumise en vertu de l'article 44 est sous réserve des conditions afférentes à la paternité, à la forme et au contenu de la communication tel qu'examiné ci-dessous

Conditions relatives à la paternité de la communication

17. Conformément aux stipulations de la section I (3) des Directives révisées sur les communications, une communication peut être présentée au nom d'un enfant victime sans son consentement, à condition que le plaignant soit en mesure de démontrer que son action est menée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les plaignants ont soumis la communication au nom des enfants mauritaniens, en l'occurrence Ould Salem, âgé de 16 ans, et Yarg Ould Salem, âgé de 13 ans, dont les droits en vertu de la Charte ont été violés par l'Etat défendeur.

- 18.. Le Comité note que la communication mentionne explicitement les noms de ses auteurs, lesquels sont des organisations non gouvernementales reconnues, et la plainte a été présentée au nom de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem, des enfants mauritaniens vivant dans l'Etat Défendeur. En outre, le Comité note que les Plaignants ont fourni des arguments selon lesquels la communication a été soumise dans l'intérêt supérieur des victimes. Conséquemment, le Comité est d'avis que les Plaignants se sont conformés à la section 1 (3) des Directives révisées sur les Communications.

Conditions relatives à la forme de la communication

- 19.. Les Plaignants ont fait valoir que la présente communication satisfait à l'exigence quant à la forme énoncée à la Section 2 (2) des Directives révisées sur les Communications, laquelle section stipule qu'une communication ne peut être examinée par le Comité que si elle n'est pas anonyme, si elle est rédigée dans l'une des langues officielles du Comité, si elle concerne un Etat signataire de la Charte, et si elle est dûment signée par le plaignant ou ses représentants. À cet égard, le Comité est d'avis que les auteurs de la communication ont été identifiés et que les détails pertinents de la communication ont été communiqués au Comité. La communication est rédigée en anglais, qui est l'une des langues officielles du Comité et elle vise Etat partie à la Charte. Par conséquent, le comité conclut que les Plaignants se sont conformés à la condition quant à la forme telle qu'énoncée dans les Directives sur les Communications.

Conditions relatives au contenu de la communication

20. Conformément aux conditions quant à la forme énoncées dans la section IX (1) (a) des Directives révisées, une communication doit être compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte des droits et du bien-être de l'enfant. Les Plaignants ont soutenu que cette condition est remplie étant donné que la communication est présentée conformément à l'Article 44 de la Charte Africaine des Enfants aux fins de renforcer le respect des dispositions de la CADBE en Mauritanie et de contribuer à l'établissement d'un régime africain des droits de l'enfant, qui se veut dynamique et juridiquement cohérent. Le Comité note que la communication est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte, étant donné qu'elle concerne des violations présumées des dispositions de la Charte. A cet égard, le Comité fait référence à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission / CADHP) dans l'affaire Frederick Korvah c. Le Liberia¹ qui établit la jurisprudence selon laquelle, pour que le contenu des communications soit être considéré comme compatible avec l'instrument concerné, il suffit de prouver que le plaignant invoque des dispositions de la loi particulière qui sont présumées avoir été violées. Par conséquent, le Comité est d'avis que la communication satisfait aux exigences de la section IX (1) (a) des Directives révisées sur les Communications.

21. Le Comité note en outre que la communication est présentée dans un langage professionnel, courtois et révérencieux ; ce qui la rend conforme aux stipulations de la Section IX (1) (F) des Directives révisées sur les Communications.

22. Conformément à la Section IX (1) (b) des Directives révisées sur les Communications, la communication ne doit pas être exclusivement fondée sur des informations diffusées par les médias. D'après les renseignements reçus par le Comité, les faits de la présente communication se fondent sur des informations recueillies par contact direct entre SOS-Esclaves et un avocat local, en présence des deux garçons, ainsi que sur des visites effectuées par Minority Rights Group International en Mauritanie et des

¹ See African Commission on Human and Peoples' Rights, Frederick Korvah v. Liberia, Communication No. 1/88 (1988) para 6

rencontres tenues avec les deux garçons. Par conséquent, le Comité est d'avis que les faits allégués ne sont pas exclusivement fondés sur des informations diffusées par les médias : la communication satisfait donc aux conditions requises énoncées dans la Section IX (1) (b) des Directives révisées sur les Communications.

23. Conformément à la section IX (1) (C) des Directives sur les Communications, une communication ne doit pas soulever des questions en attente de règlement ou antérieurement réglées par un autre instance internationale ou une autre procédure conformément aux instruments juridiques de l'Union africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne l'enquête menée par le Comité, la communication à l'examen ne doit pas soulever des questions en suspens ou antérieurement réglées par une autre instance internationale ou par une autre procédure conformément aux instruments juridiques de l'Union africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. A cet égard et dans le cadre de l'enquête, le Comité a officiellement demandé à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la CADHP si l'objet de la Communication en question avait déjà été porté à leur attention. Dans sa réponse, la CADHP a fait savoir au Comité que la question n'avait jamais été soumise à la Commission. Conséquemment, le Comité est d'avis que la communication a satisfait à la condition requise énoncée à la section IX (1) C) des Directives révisées sur les Communications.

24. La Section IX (1) (d) des Directives révisées sur les Communications prévoit que l'auteur d'une communication doit épuiser toutes les voies de recours internes disponibles et accessibles avant que de soumettre la question au Comité. La question de l'épuisement des voies de recours internes nécessite d'être explicitée de façon plus approfondie. Tel que le CAEDBE l'a si bien élucidé dans ses décisions antérieures, l'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne concerne que les voies de recours qui s'avèrent «disponibles, efficaces et suffisantes»². Selon les clarifications apportées par la Commission dans plusieurs de ses décisions, une voie de recours est considéré comme disponible si le requérant peut la poursuivre sans entrave ou s'il peut l'utiliser dans les circonstances de son affaire. Selon la Commission, « *Le terme* »

² See Institute for Human Right and Development in Africa (IHRDA and other on behalf of Children of Nubian descent v. Kenya, Communication No. Com/002/2009, para 28.

*disponible " signifie 'aisément accessible, réalisable, prêt, présent, pratique, à son service, à sa disposition ou à son service et à sa disposition'. En d'autres termes, les voies de recours, dont la disponibilité n'est pas évidente, ne peuvent être invoquées par l'État au détriment du plaignant »*³. La Commission a défini le terme «effectif» comme signifiant «approprié pour atteindre un objectif ou produisant le résultat recherché ou escompté, ou qui fonctionne correctement, ou encore utile, pratique, opérationnel, fonctionnel, actuel, réel ou valide.⁴ Comme la Commission l'a souligné, une voie de recours est efficace si elle offre une perspective de succès. Si la probabilité d'atteindre le but ou le résultat recherché ou escompté n'est pas suffisamment élevée, la voie de recours ne peut pas répondre aux conditions de disponibilité et d'efficacité⁵. Un recours est considéré comme suffisant s'il est capable de faire droit à une plainte.

25. En l'espèce, les Plaignants ont fait savoir que l'État défendeur a promulgué des lois pénales qui criminalisent l'esclavagisme et les pratiques esclavagistes. Au pied de la lettre, le cadre juridique et institutionnel de la Mauritanie semble offrir une protection contre l'esclavage. L'adoption, le 3 septembre 2007, de La loi sur l'esclavage criminalisant l'esclavage et réprimant les pratiques assimilables à l'esclavage, est apparue comme un important jalon dans la lutte contre l'esclavage. Cependant, divers rapports montrent que cette loi n'est guère mise en œuvre de façon effective. A titre illustratif, en 2014, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Formes contemporaines d'esclavage a relevé que «l'application de la loi anti-esclavage de 2007 repose entièrement sur la police et la justice, qui ont manifesté de la réticence à donner suite aux allégations de pratiques esclavagistes, avec la plupart des affaires classées sans que des investigations ne soient menées en bonne et due forme »⁶. De même, dans son rapport 2014/15, Amnesty International a signalé que la mise en œuvre de la loi anti-esclavage dans la pratique laissait à désirer, affirmant que «les affaires judiciaires étaient

³ See *Anuak Justice Council V Ethiopia* Communication no. 299/2005, para 51.

⁴ See *Anuak Justice Council v. Ethiopia* (n 3 above) para 52.

⁵ See *Anuak Justice Council v. Ethiopia* (n 4 above)

soumises à des délais d'attente trop longs»⁷. Il a été indiqué qu'entre 2010 et fin 2014, au moins six affaires d'esclavage avaient été renvoyées au ministère public, mais aucune décision sur l'une quelconque d'entre elles n'avait été rendue à la fin de l'année 2014⁸.

26. Ce portrait de la situation montre que des poursuites pénales engagées par un esclave contre son maître et l'obtention d'une indemnisation pour privation de liberté qui existent en théorie ne sont nullement efficaces dans la pratique. Dans sa définition d'une « voie de recours efficace », la Commission a souligné que le recours doit être pratique, actuel, réel, et valide pour être considéré comme un recours efficace⁹. Selon la Commission, le recours qui existe en théorie mais non dans la pratique ne peut être considéré comme efficace. En outre, comme l'a souligné le Conseil de l'Europe dans son guide pratique sur les critères de recevabilité, « l'existence des voies de recours doit être suffisamment certaine non seulement en théorie mais aussi en pratique »¹⁰.

27. Traitant de questions similaires, le CAEDBE, dans l'affaire *Centre pour les droits de l'homme et autres au nom de Talibes c. Le Sénégal*, estime que: «Tandis qu'il était évident que des lois pénales en vigueur interdisaient la pratique consistant à forcer les enfants à la mendicité, le Sénégal n'a guère fait des efforts pour faire appliquer ces dispositions. En effet, en 2011, seulement 10 affaires avaient abouti à 9 condamnations, mais avec une durée d'emprisonnement minimale. Dans de telles circonstances, le Comité était d'avis que l'option de la poursuite d'une plainte pénale s'avérait inefficace.¹¹ De même, en l'espèce, le Comité

⁶ United Nations General Assembly, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, Gulnara Shahinian: Follow-up mission to Mauritania*, 27th Session, A/HRC/27/53/Add.I, 26 August 2014, para 11

⁷ *Amnesty International Report 2014/15: The State of the World's Human Rights*. London: Amnesty International, 2015 p. 245. Available at: <https://www.amnesty.org/en/documents/poll0/0001/2015/en/>

⁸ *Amnesty International* (n 7 above).

⁹ See *Anuak Justice Council v. Ethiopia* (n 4 above).

¹⁰ Council of Europe/European Court of Human Right (2014) Practical Guide on Admissibility Criteria para 72.

¹¹ *Centre for Human Right and other on behalf of Talibes v Senegal* Communication No. Com/001/2012, para

souscrit avec l'argument des Plaignants selon lequel « les voies de recours susceptibles d'être disponibles en théorie conformément à la Loi de 2007, en vertu de laquelle il n'y a eu qu'une condamnation à ce jour, assortie d'une peine inférieure au minimum prévue par la loi, ne sont ni efficaces ni suffisantes dans la pratique ».

28. Dans leurs déclarations, les Plaignants ont fait valoir que ce n'est pas l'obligation des victimes mais celle de l'État d'alléger le procédure pénale. Selon les plaignants, les victimes de violations des droits de l'homme (lesquelles violations sont considérées comme des infractions pénales en vertu de la législation nationale d'un État) n'ont guère de marge de manœuvre en ce qui concerne la procédure pénale. À cet égard, la CADHP a à maintes reprises décrété que: «*Chaque fois qu'un crime peut faire l'objet d'une enquête et être poursuivi par l'État à sa propre initiative, l'État a l'obligation d'alléger la procédure pénale jusqu'à son achèvement. Dans des affaires de ce genre, l'on ne peut exiger que les plaignants ou les victimes ou encore les membres de leur famille assument la tâche d'épuiser les voies de recours internes lorsqu'il appartient à l'Etat d'enquêter sur les faits et de traduire les inculpés en justice conformément aux normes nationales et internationales de procès équitable* »¹². En revanche, en manquant d'enquêter selon les règles de l'art sur une affaire pénale dont il a été instruit et d'alléger la procédure pénale jusqu'à son achèvement dans un délai raisonnable, un Etat perd prérogative de connaître d'une affaire au niveau national¹³.

29. En l'espèce, quatre années se sont écoulées depuis qu'un appel a été interjeté par le procureur de la République contre la décision du tribunal pénal de Nouakchott. Cependant, au bout de quatre ans, aucune décision n'a été rendue sur le dossier déposé par le procureur. Ce portrait de la situation montre que l'État défendeur a manqué d'enquêter comme il convient sur une affaire pénale dont il a été instruit et n'a pas su alléger la procédure pénale jusqu'à son achèvement dans un délai raisonnable. Par

¹² African Commission on Human and Peoples' Rights, *Article 19 v Eritrea*, Application No 275/2003, para 72. See also African Commission on Human and Peoples' Rights, *Dr Farouk Mohamed Ibrahim v Sudan*, Communication No.386/10, 19-25 February 2013.

¹³ *Article 19 v Eritrea* (n 11 above).

conséquent, le Comité adhère à l'argument des Plaignants selon lequel l'on ne saurait espérer que les deux garçons, en l'espèce, assument la tâche d'épuiser les voies de recours internes au pénal, mais l'on devrait plutôt s'attendre à ce que l'Etat Défendeur allège la procédure pénale jusqu'à son achèvement de manière opportune ; ce qu'il a manqué de faire.

30. Par ailleurs, les Plaignants ont également soutenu que toutes les voies de recours internes qui peut théoriquement exister sont indûment prolongées. En conséquence, les plaignants estiment qu'il n'y a pas d'obligation d'épuiser ces voies de recours. Dans l'affaire des enfants de *Descendance nubienne c/ Le Kenya*, le Comité a estimé que « les Plaignants peuvent être exemptés d'épuiser les voies de recours internes, si tant que cette tentative serait ou serait indûment prolongée ; ce qui constitue une exception explicitement mentionnée à l'article 56 [5] de la Charte africaine ». ¹⁴ Le Comité a entre souligné qu'« un recours interne indûment prolongé ne peut être considéré comme s'inscrivant dans le cadre des recours internes disponibles, efficaces et suffisants ¹⁵. Dans l'une de ses décisions, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a soutenu qu'une affaire peut être recevable si les longs délais de procédure ne sont « ni imputables aux victimes présumées, ni justifiés par la complexité de l'affaire » ¹⁶ En l'espèce, il a été porté à la connaissance du Comité que les victimes n'ont pas causé le retard et qu'en fait, par le truchement de leur avocat, elles ont cherché à maintes reprises à s'assurer de la tenue des débats en appel. En outre, l'affaire n'est pas qualifiée de complexe. De l'exposé des Plaignants, le Comité a compris que quatre années s'étaient écoulées au moment où les Plaignants ont déposé cette communication. Le Comité est d'avis que le processus judiciaire indûment prolongé, dans le cas de la présente communication, n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et justifie une exception à la règle de l'épuisement des recours internes.

¹⁴ See IHRDA and other on behalf of children of Nubian descent V Kenya (n 2 above) para 31.

¹⁵ See IHRDA and other on behalf of children of Nubian descent V Kenya (n 2 above) para 32.

¹⁶ UN Human Rights Committee, *Fillister, Bizouarn v. Bolivia*, Communication No. 336/1988, 5 November 1991, para 5.2.

31. Tel qu'il a été relevé dans l'affaire des Enfants de Descendants nubiens, «une année dans la vie d'un enfant représente près de six pour cent de son enfance ... la mise en œuvre et la réalisation des droits de l'enfant en Afrique ne doivent pas être reléguées à demain, mais constitue une question qui nécessite une attention et une action immédiates et proactives ». Pour les raisons susmentionnées, le retard accusé par rapport à la présente communication équivaut à un retard injustifié qui déclenche l'exception à l'obligation d'épuiser les recours internes.

32. Conformément à la Section IX (1) (E) des Directives révisée sur les Communications, la communication doit être présentée dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes au niveau national. Le Comité est d'avis que cette condition est satisfaite puisque la présente communication est présentée dans un délai raisonnable, après que les Plaignants ont attendu quatre ans dans le souci et l'expectative d'obtenir réparation au niveau interne.

v. La décision sur la recevabilité

33. Sur la base de tous les arguments et analyses susmentionnés, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant note et conclut que la communication soumise par les auteurs remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées dans les Directives sur l'Examen des Communication du Comité, et qu'elle est en conséquence déclarée recevable.

Le fond

vi. Le plaidoyer de l'Etat défendeur sur le fonds

34. L'Etat défendeur a soutenu que le cadre législatif de la Mauritanie constitue une base solide pour la protection des enfants contre les mauvais traitements et toutes les formes d'exploitation. Au nombre des mesures de protection spécifiques existantes, figurent la Loi 2003-025 sur la Traite des êtres humains et la Loi 2015-031 qui renforcent la protection contre l'esclavage et les pratiques assimilables à l'esclavage exercés sur les mineurs. L'Etat défendeur a fait savoir qu'en droit mauritanien, nul ne peut être réduit à l'esclavage ou à toute autre forme d'asservissement de

l'être humain ou assujetti à la torture et à d'autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punies en tant que telles par la loi. Il a été mentionné qu'en 2014, le Gouvernement mauritanien a adopté une feuille de route décrivant une série de mesures concrètes à prendre pour suivre les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies contre les formes contemporaines d'esclavage.

35. L'Etat défendeur a fait savoir que la Mauritanie est en train d'élaborer un plan d'action contre le travail des enfants en partenariat avec le Bureau international du Travail dans le but de lutter contre l'exploitation des enfants. Au nombre des principales activités de ce plan d'action, une loi modifiant la Loi de 2007 a été adoptée. Elle intègre des éléments des recommandations de la feuille de route. Cette loi a été adoptée le 10 septembre 2015. La Loi 2015-031 fait de l'esclavage un crime contre l'humanité, imprescriptible et aggrave la peine. Elle établit des tribunaux spéciaux qui ont été créés dans chaque région pour connaître plus efficacement des affaires d'esclavage.

36. L'Etat défendeur a fait savoir que des mesures appropriées avaient été prises pour permettre aux victimes de l'esclavage d'obtenir un état civil. Il a été déclaré que c'est dans ce cadre que Said et son frère Yarg ont bénéficié d'une certaine facilité pour se faire enregistrer à l'état civil et obtenu les documents de l'état civil nécessaires pour leur permettre de s'inscrire et de poursuivre leurs études dans le système éducatif national formel. C'est ce qui leur a permis de poursuivre leurs études, sachant que le premier est inscrit en 2ème année de l'enseignement secondaire et le second prépare son entrée en 1ère année de l'enseignement secondaire.

37. L'Etat défendeur a fait savoir que le Gouvernement de la Mauritanie avait pris des mesures pour poursuivre la famille El Hussain sans aucune réticence. L'Etat défendeur a fait valoir que la mise en liberté sous caution a été accordée à Ahmed Ould Hassine suite à maintes demandes et contrairement à l'opposition du procureur de la République. Le 22 juin 2011 et le 25 janvier 2012, Ahmed Ould Hassine a fait une demande de libération sous caution et cette dernière a été rejetée en raison de la gravité des infractions présumées. Au bout de 11 mois de détention, la libération sous caution a été accordée par la chambre pénale de la Cour suprême nonobstant l'opposition constante du procureur en raison de la gravité de l'infraction en question.

38. L'Etat défendeur soutient que l'éducation de base est obligatoire et gratuite. La loi 2001-054 impose la scolarité des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Des mesures sont en train d'être prises pour réduire les disparités en matière de scolarisation dans les zones géographiques où l'on rencontre des groupes défavorisés.

vii. L'exposé des Plaignants sur le fond

39. Les allégations des Plaignants sont fondées sur le fait que la Mauritanie a manqué de faire appliquer de manière adéquate ou efficace la loi de 2007 qui criminalise l'esclavage et de garantir que les membres de la famille qui ont maintenu les deux garçons en esclavage ont été inculpés des infractions et ont écopé de condamnations et de peines proportionnées à la gravité de leurs actions.

40. Les Plaignants ont fait valoir que la Mauritanie n'a pas su garantir que l'appel contre les condamnations indûment légères et contre le montant de l'indemnisation accordée soit promptement instruit et que le maître d'esclaves qui s'est soustrait à la justice soit localisé et traduit devant la justice

41. Les Plaignants soutiennent que, faute de n'avoir pas su prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les dispositions de la loi anti-esclavage de 2007 de manière appropriée à l'égard des individus qui ont maintenu les deux garçons en esclavage, le Gouvernement de la Mauritanie est en violation de ses obligations négatives et positives relatives à divers droits en vertu de la Charte. Les plaignants soutiennent par conséquent que le Gouvernement a indubitablement manqué à son devoir en vertu de l'article premier (Obligation de prendre des mesures) de la Charte.

42. Les requérants soutiennent que la différence des traitements subis par Said et Yarg par rapport à divers droits de la Charte équivaut à la discrimination. Ils soutiennent que l'Etat défendeur a l'obligation d'empêcher de tels traitements discriminatoires, de mener des enquêtes

sur ces dernies, d'imposer à leurs auteurs des peines proportionnées et d'accorder une réparation aux deux frères par l'application appropriée et opportune des lois interdisant l'esclavage. Dans le même ordre d'idées, les Plaignants soutiennent que les traitements infligés à Saïd et à Yarg, et l'incapacité du Gouvernement à empêcher de tels traitements et à offrir les voies et moyens d'un recours efficace constituent des violations de leurs droits à l'éducation, à la survie et au développement, aux activités de loisirs, récréatives et culturelle, à la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes et à la prévention de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants. Les Plaignants ont en outre soutenu que le retard accusé dans la procédure judiciaire constitue une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

viii. L'analyse du Comité sur le fond

La violation présumée de l'article Premier sur les mesures générales de mise en œuvre

43. L'article premier de la Charte africaine des enfants prévoit l'obligation des Etats parties à l'égard des dispositions de la Charte. Les États parties sont censés prendre des mesures législatives et autres mesures, telles que des mesures administratives ou judiciaires, pour réaliser les droits des enfants énumérés dans la Charte. Les mesures administratives sont vastes et couvrent un large éventail d'actions telles que l'élaboration de stratégies, l'allocation de ressources suffisantes, la coordination, la collaboration avec d'autres parties prenantes, etc. Les mesures judiciaires concernant les droits de l'enfant comprennent l'établissement de procédures adaptées aux enfants ainsi qu'une indemnisation appropriée en cas de violation des droits des enfants¹⁷. En outre, les États sont tenus de décourager les pratiques de toute nature qui sont en contradiction avec la Charte

44. En s'acquittant de leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États sont tenus de faire preuve de la diligence nécessaire pour assurer la pleine réalisation des droits de l'homme¹⁸. La diligence nécessaire des États se traduit par la prévention des violations des droits de l'homme,

¹⁷ UNCRC General Comment no 5 para 24.

¹⁸ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (ACHPR) 2006 para 146.

l'enquête sur les violations, la poursuite et la punition des auteurs.¹⁹ Afin de prévenir la violation des droits de l'homme, les États doivent identifier les groupes vulnérables susceptibles de subir des mauvais traitements et prendre des mesures spéciales pour prévenir la violence. Si la violence s'est déjà produite, les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et de veiller à ce que des indemnités proportionnées soient versées aux victimes²⁰. Dans le cas où l'État manquerait de faire preuve de célérité raisonnable pour prévenir ou enquêter sur la violence perpétrée par des tiers, il assume la responsabilité en vertu du droit international des acteurs non étatiques²¹. À cet égard, tous les organes de l'État sont tenus d'agir avec toute la diligence requise et toute incapacité de l'un des organes du Gouvernement à empêcher une violation et à enquêter sur cette dernière rend l'État responsable en vertu de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.²² Comme l'a fait observer la Cour interaméricaine des droits de l'homme, un État manque à ses obligations «lorsque l'État permet à des personnes ou à des groupes privés d'agir librement et en toute impunité au détriment des droits reconnus par la Convention»²³ (en l'occurrence la Charte des enfants).

45. En l'espèce, la décision du Comité doit par conséquent être fondée sur l'évaluation de la diligence raisonnable de l'Etat Défendeur. Autrement dit, la question est de savoir si le gouvernement de la Mauritanie a agi avec la célérité nécessaire ou pas en s'acquittant de ses obligations envers Said et Yarg en termes de prévention, d'enquête, de poursuites et de sanctions. Ce qui soulève la question de savoir ce qui détermine si les États ont agi avec la diligence due ou non.
46. La jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, notamment celle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, laisse entendre que l'obligation des États en matière de droits de

¹⁹ *Velasquez Rodriguez v Honduras* July 29, 1988, ICtHR (ser c) No 4/1988 para 166.

²⁰ *Bousroual V Algeria* Comm No 1588/2007 CCPR/C/99/D/1588/2007 para 11.

²¹ *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Another v Nigeria* (2001) AHRLR (ACHPR 2001) para 57.

²² UNHRC General Comment no 31 para 4.

²³ *Velasquez Rodriguez v Honduras* July (n 3 above) para 176

l'homme est l'obligation de résultat et non l'obligation de diligence²⁴. Par conséquent, le Comité est d'avis que la diligence raisonnable de l'Etat Défendeur est évaluée en fonction du résultat auquel il est parvenu à travers les mesures législatives et autres mesures qu'il a prises en rapport avec la question spécifique. Bien évidemment, l'Etat Défendeur ne manque pas toujours à son obligation chaque fois qu'il y a une violation de droits; l'on prétend plutôt que l'État manque à ses obligations internationales lorsqu'il a manqué de mener une enquête objective et dirigée par le gouvernement sur la violation²⁵. Si un État est jugé complice en ignorant ou en tolérant un certain type de violence, l'État n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour garantir la réalisation des droits de l'homme²⁶. En outre, il incombe à l'Etat Défendeur de prouver qu'il a fait montre de diligence raisonnable dans la mise en œuvre des lois ou dans le redressement de la prétendue violation. Lors même que le charge de la preuve incombe aux requérants, la jurisprudence suggère qu'à moins que l'État ne prouve le contraire de l'allégation, le Comité considère que l'allégation des requérants comme étant vraie²⁷.

47. Les requérants prétendent que l'Etat défendeur n'a pas respecté ses obligations en vertu de l'article premier de la Charte africaine des enfants en manquant d'empêcher la violation des droits de Saïd et de Yard par son inaction et de faire appliquer la Loi de 2007 sur l'Esclavage pour poursuivre et punir les anciens maîtres et maîtresses d'esclaves. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures législatives que l'État partie a adoptées, notamment la Loi anti-esclavage de 2015 qui criminalise l'esclavage. Néanmoins, l'Etat Défendeur n'a pas mentionné les mesures spécifiques qu'il a prises et continue de prendre pour empêcher l'esclavage et pour libérer les enfants qui sont se trouvent sous le joug de l'esclavage. L'affaire concernant Saïd et Yard a été portée devant les tribunaux nationaux après que la tante des enfants a transmis une demande. Le tribunal de première instance a seulement déclaré

²⁴ *Association of Victims of Post Electoral Violence and Another v Cameroon* (2009) AHRLR 47 (ACHPR 2009) para 110, 111 ; *De Cubber v Belgium*, application 9186/80, European Court of Human Rights, judgment, 26 October 1984 para 35.

²⁵ *Velasquez Rodriguez v Honduras* (n 3 above) 177.

²⁶ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (ACHPR) 2006 para 160.

²⁷ *Bousroual V Algeria* (n 4 above) para 9.4.

coupable Ahmed Ould El Hassine du crime d'esclavage mais a laissé les autres membres de la famille en toute impunité. En outre, sa décision a condamné Ahmed Ould El Hassine à 2 ans d'emprisonnement, ce qui est inférieur au minimum d'années d'emprisonnement prévu dans la Loi de 2007 sur l'Esclavage. En ce qui concerne la décision du tribunal de première instance et l'appel prolongé, l'Etat Défendeur a fait valoir que le pouvoir judiciaire est indépendant dans le traitement des affaires et que, par conséquent, d'autres organes de l'Etat ne peuvent interférer dans la procédure.

48. Le Comité a estimé, sur la base de sa mission d'enquête et de vérification des faits, que le pourvoi avait été examiné par la cour d'appel et qu'une décision en faveur des deux victimes avait été rendue. Même si la situation des deux enfants s'est améliorée actuellement, cela ne dispense pas l'État défendeur d'être responsable des violations des droits de Saïd et de Yard pendant la période où les deux enfants étaient maintenus en esclavage, en raison de l'absence de poursuites appropriées et d'une procédure judiciaire prolongée. Le changement du statut des victimes pour le mieux ne change pas le statut par rapport à la «responsabilité du gouvernement en termes d'actes de violation commis contre les droits de l'homme»²⁸.
49. Sur la base des motifs susmentionnés, le Comité conclut que l'Etat défendeur n'a pas fait preuve de la diligence due pour empêcher le maintien en esclavage de Said et de Yarg et poursuivre avec diligence tous les auteurs. Le Comité note que l'enquête n'a pas été dirigée par l'État car la tante des victimes a pris l'initiative de porter l'affaire à l'attention de la police et l'appel a également été formé par l'avocat des victimes. L'auteur a été libéré sous caution et la police n'est pas en mesure de le localiser. Un tel manquement de la part de l'Etat Défendeur reflète une ignorance qui laisse les auteurs en toute impunité et n'envoie pas un message dissuasif aux autres maîtres d'esclaves. Conséquemment, le Comité considère que l'Etat défendeur n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article premier de la Charte africaine des enfants de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits énumérés dans la Charte.

²⁸ *Law Office of Ghazi Suleiman v Sudan* (2003) AHRLR (ACHPR 2003) para 40.

La violation présumée de l'article 3 sur la Non-discrimination

50. L'article 3 dispose que «Tout enfant a droit à la jouissance des droits et de libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans acception de la race, du groupe ethnique, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale et sociale, de la fortune, de la naissance ou de tout autre statut de l'enfant ou de ses parents ou de ses tuteurs légaux. »Les requérants prétendent que les deux frères ont été traités différemment des autres enfants vivant sous le toit de leur ancien maître. Ils étaient traités comme des esclaves, obligés de travailler sept jours par semaine sans rémunération et sans repos, n'étaient pas autorisés à aller à l'école et n'avaient pas le temps de se divertir. Selon les allégations, une telle discrimination portait atteinte à leur droit au développement, à l'éducation, aux loisirs, à leur droit de ne pas être assujéti au travail des enfants ainsi qu'à leur droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Les requérants ont déclaré que, tandis que les autres enfants de la maisonnée étaient appelés par leurs noms respectifs, les deux frères étaient purement et simplement appelés «esclaves». Les requérants prétendent en outre que le traitement différencié auquel les deux garçons ont été soumis se fondait uniquement sur le fait qu'ils appartenaient au groupe ethnique Haratine, dont les membres sont victimes de l'esclavage en Mauritanie.

51. Les frères Saïd et Yarg ont témoigné avoir été traités différemment lors de leur interrogatoire au cours de l'audience sur la Communication. Comme l'attestent les arguments des requérants et le témoignage des deux frères, ils ont été traités différemment des autres enfants de la maisonnée en raison de leur statut d'esclave. Au cours de l'audience, Saïd a déclaré que la famille El Hassin a tenu sa mère et sa grand-mère en esclavage et que sa famille est tenue en esclavage par la famille El Hassin. Pour qu'un traitement différentiel soit justifié, « les raisons d'éventuelles restrictions doivent être fondées sur un intérêt légitime de l'Etat et ... les restrictions de droits doivent être strictement proportionnées (sic) et absolument indispensables aux avantages qui doivent être obtenus »²⁹. Le Comité note que l'esclavage est interdit en vertu de la législation nationale mauritanienne et du droit international. Le traitement différentiel dont Saïd et Yarg sont l'objet n'est nullement justifié car il repose sur leur statut

²⁹ *Legal resources Foundation v. Zambia*, Communication No. 211/98, para 67 *Legal resources Foundation v. Zambia*, Communication No. 211/98, para 67.

d'esclaves de la famille El Hassin; Ce qui équivaut par conséquent à une discrimination en vertu de la Charte.

52. L'Etat Défendeur a le devoir de protéger les enfants contre la discrimination dans la jouissance de leurs droits consacrés par la Charte. Le devoir de protéger se situe à deux niveaux : d'une part, il s'agit du devoir de prendre des mesures préventives contre les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés et, d'autre part, il s'agit du devoir de prendre des mesures correctives une fois les violations survenues³⁰. Conformément à l'aspect préventif de l'obligation de protéger, les États «doivent prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et ... mener ... des enquêtes ... pour infliger la sanction appropriée et assurer à la victime une indemnisation adéquate»³¹

53. En l'espèce, Said et Yarg ont fait l'objet d'un traitement discriminatoire dans la jouissance de leurs droits reconnus dans la Charte par les membres de la famille El Hassin pendant 11 ans jusqu'à leur escapade de la maison. Même si le gouvernement a ratifié les traités et conventions internationales et promulgué des lois qui protègent les enfants, tels que Yarg et Saïd, contre le traitement discriminatoire, ces lois n'ont pas été efficacement mises en œuvre dans leur intérêt. L'incapacité du gouvernement de mettre en œuvre les lois de manière efficace et son incapacité d'empêcher le traitement discriminatoire infligé à Said et à Yarg constituent une violation du devoir de protéger prévu à l'article 3 de la Charte.

54. En outre, l'obligation de protéger s'étend à la conduite d'une enquête, à l'identification des responsables de la violation, à l'imposition de sanctions et à l'octroi de recours efficaces aux victimes, en cas de violation du droit.³² L'efficacité d'un recours peut être mesurée par sa proportionnalité au préjudice causé et à son opportunité. En l'espèce, le gouvernement n'a poursuivi que quelques membres de la famille El Hassin et un seul d'entre

³⁰ S Manisuli *General International Human Rights Law: Six Decades After the UDHR and Beyond* (2010) 405. S

Manisuli *General International Human Rights Law: Six Decades After the UDHR and Beyond* (2010) 405

³¹ *Velásquez Rodríguez v Honduras* (n 3 above) para 174.

³² *Ibid.*

eux (Ahmed Ould El Hassine) a été déclaré coupable du crime d'asservissement qui a abouti au traitement discriminatoire. Cependant, tous les membres de la famille ont participé au traitement discriminatoire des frères Saïd et Yarg. Par ailleurs, le recours judiciaire était indûment prolongé, plaçant les victimes dans un flou juridique. En outre, le gouvernement n'a pas fourni à Saïd et Yarg le soutien nécessaire pour les intégrer dans la société afin d'assurer leur égale jouissance des droits garantis par la Charte. Par conséquent, le fait que le Gouvernement n'ait pas pris des mesures pour empêcher le traitement discriminatoire dans la jouissance des droits reconnus par la Charte, ainsi que son incapacité de rendre disponibles des voies de recours efficaces, constituent une violation du devoir de l'Etat défendeur de protéger le droit à la non-discrimination en vertu de l'article 3.

55. Les requérants soutiennent en outre que la Mauritanie a enfreint son obligation négative de respecter, en manquant systématiquement de faire appliquer la loi anti-esclavage de 2007. L'obligation de respecter impose aux États de s'abstenir de s'interférer dans l'exercice d'un droit ou de l'entraver. En l'espèce, l'Etat défendeur ne s'est pas directement interféré dans la jouissance des droits de Saïd et de Yarg. Par conséquent, le Comité est d'avis que l'Etat Défendeur n'a pas manqué à son obligation de respecter le droit à la non-discrimination.

La violation présumée de l'article 4 sur l'Intérêt supérieur de l'enfant

56. L'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est énoncé à l'article 4 de la Charte, devrait être la considération primordiale dans toutes les actions impliquant et affectant les enfants. Le Comité considère l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant un principe général qui guide l'interprétation et la mise en œuvre des droits énoncés dans la Charte. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est applicable à toutes les actions ou omissions de la part de toute personne, y compris les acteurs étatiques et non étatiques.³³ En outre, le Comité sur les droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies a fait observer que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une teneur procédurale en ce sens que les décisions concernant les enfants sont censées être prises après évaluation de leurs éventuelles implications sur les droits et le bien-être de l'enfant.³⁴ Par conséquent, toutes les actions et inactions à l'égard des enfants ne doivent être que

³³ *The Centre for Human Rights and La Rencontre Africaine Pour La Defense Des Droits De L'homme V Senegal*, ACERWC Communication no. 003/Com/001/2012, 2015 para 35

³⁴ UNCRC General Comment no 14 para 6(c).

dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité convient avec la Comité sur les droits de l'enfant (CRC) que l'intérêt supérieur de l'enfant³⁵ est une notion flexible et adaptable afin qu'elle puisse être adaptée aux besoins des enfants en tenant compte de leurs situations spécifiques³⁶.

57. En l'espèce, les requérants ont prétendu que la Mauritanie a enfreint l'article 4 de la Charte sur l'Intérêt supérieur de l'Enfant, car elle n'a pas su mettre en œuvre sa loi contre l'esclavage, agir promptement contre les maîtres de Saïd et de Yarg, porter accusation contre toutes les personnes impliquées dans l'esclavage, et statuer sur l'appel au moment opportun.

58. Dans son appréciation de l'intérêt supérieur de Saïd et Yarg, le Comité tient dûment compte de facteurs tels que leur identité, la protection de leurs droits et la vulnérabilité, comme le suggère le Comité sur les droits de l'enfant (CRC)³⁷ des Nations Unies. Saïd et Yarg sont nés d'une mère esclave ; ce qui les a automatiquement rendus en situation de d'esclavage. Une telle condition rend les deux enfants dans une situation de vulnérabilité, nécessitant que l'Etat Défendeur prenne des mesures spéciales de protection. En l'espèce, l'Etat Défendeur a pris des mesures législatives pour venir à bout du fléau de l'esclavage, mais il n'a pas pris de mesures administratives suffisantes pour empêcher la pratique de l'esclavage et protéger les droits des enfants victimes de l'esclavage. A ce manquement de la part de l'Etat, s'ajoutent l'absence de poursuites de toutes les personnes impliquées dans la servitude de Saïd et Yarg, la condamnation du maître d'esclaves à une peine légère, et une procédure d'appel prolongée ; ce qui a laissé Saïd et Yard sans aucune indemnisation.

59. L'incapacité de l'État défendeur de mener des enquêtes en bonne et due forme et de poursuivi tous les auteurs d'esclavage, et la décision des juridictions inférieures qui ont opté pour une peine inférieure à la peine minimale prescrite dans la Loi de 2007 sur l'Esclavage ne servent pas l'intérêt supérieur de Saïd et Yarg ainsi que d'autres enfants qui sont en situation d'esclavage. Par ailleurs, une décision prolongée, même si elle favorise les victimes, pourrait conduire à une violation des droits fondamentaux.³⁸ La garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite que des garanties procédurales soient établies, notamment en accordant

³⁵ .Ibid para 17.

³⁶ Ibid para 32.

la priorité aux problèmes des enfants et en finalisant les décisions dans les plus brefs délais possibles.³⁹ Il en ressort que le fait que la cour d'appel n'ait pas été en mesure de statuer sur l'appel en temps opportun n'est pas non plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

60. Par conséquent, le Comité estime que l'Etat défendeur a violé l'article 4 de la Charte africaine des enfants en n'accordant pas la priorité à l'intérêt supérieur de Saïd et Yard dans l'enquête et dans la poursuite de leurs maîtres, ainsi qu'en raison de l'appel prolongé.

La violation présumée de l'article 5 sur la Survie et le Développement

61.. La Charte prévoit que les États parties veillent, dans la mesure du possible, à la survie, à la protection et au développement de l'enfant. Le droit à la survie et au développement englobe tous les aspects du développement de l'enfant, car le bien-être physique et l'épanouissement psychologique de l'enfant sont intimement liés. Le droit à la survie et au développement ne peut être réalisé qu'à travers la mise en œuvre de tous les droits énoncés dans la Charte, notamment le droit à la santé, à l'éducation, à la protection contre les mauvais traitements, la torture et le travail des enfants. Dans son Observation générale, le Comité sur les droits de l'enfant d (CRC) a déclaré que la santé physique et le bien-être physiologique de l'enfant, lesquels essentiels au développement de l'enfant, peuvent être compromis par des conditions de vie défavorables, la négligence, des traitements insensibles ou abusifs et des possibilités limitées de réaliser le potentiel humain.⁴⁰

62. Le Comité note que le lien entre le travail des enfants et le développement de l'enfant revêt une importance cruciale. Le travail des enfants, sous toutes ses formes, entrave gravement le développement de l'enfant. Dans le cas présent, Saïd et Yarg ont été soumis à l'une des pires formes de travail des enfants, à savoir l'esclavage. Ils étaient traités comme des biens de la famille El Hassine et étaient contraints de travailler de longues heures sans rémunération, subissaient des mauvais traitements physiques et physiologiques et étaient privés d'éducation et de loisirs. Ces conditions

³⁷ Ibid para 55, 71, 75.

³⁸ Mazou v Cameroon (2001) AHRLR 8 (HRC 2001) para 8.4.

³⁹ UNCRC General Comment no 14 para 93.

⁴⁰ UNCRC General Comment 7 para 10.

ont sérieusement limité leur potentiel de développement physique et psychologique et les a privés de leur enfance.

63. Le Comité note que l'État a le devoir de protéger la survie et le développement de l'enfant contre l'empiètement sur ces droits par des tiers. Le devoir de protéger ce droit exige que l'Etat Défendeur veille à la survie et au développement de l'enfant en garantissant, entre autres, le droit à l'éducation, à la santé, à la nutrition, aux divertissements et aux loisirs. L'État doit également veiller à ce que l'enfant soit protégé contre toute forme de maltraitance, de violence et de torture. Saïd et Yarg étaient dans une situation qui a gravement entravé leur développement tout au long de leur enfance. Le fait que l'Etat Défendeur n'ait pas réussi à empêcher qu'une telle situation ne survienne, à poursuivre et à punir toutes les personnes impliquées dans l'asservissement des enfants, à offrir des voies de recours appropriés et opportuns aux enfants, est contraire à l'obligation du Gouvernement mauritanien en vertu de la Charte. Par conséquent, le Comité estime que l'Etat défendeur a manqué de réaliser de manière holistique les droits garantis par la Charte, relativement à la survie et au développement des enfants Saïd et Yarg, manquant ainsi l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 5 (2).

La violation présumée de l'article 11 sur le Droit à l'éducation

64. L'obligation des États parties en matière de droit à l'éducation implique, entre autres, la réalisation d'un enseignement de base gratuit et obligatoire, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de mesures spéciales pour garantir aux enfants défavorisés l'égalité d'accès à l'éducation.⁴¹ Le caractère obligatoire de l'éducation engage les États à prendre des mesures positives pour s'assurer que tous les enfants soient scolarisés. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a expliqué que le droit à l'éducation implique les éléments de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité.⁴² Le Comité des Nations

⁴¹ CADBE article 11(3)(a)&(e).

⁴² Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 13, Article 13: The Right to Education, 1999, para 6.

Unies a en outre précisé que l'obligation des États de veiller à ce que le droit à l'éducation soit exercé sans aucune discrimination constitue une obligation immédiate et que les États doivent donc prendre des mesures «délibérées, concrètes et ciblées» pour y parvenir⁴³. En particulier, dans les cas où les bénéficiaires des droits ne sont pas en mesure de jouir du droit à l'éducation par leurs propres moyens, les États sont censés prendre des mesures positives pour assurer et réaliser le droit à l'éducation⁴⁴. La privation de l'accès à l'éducation par l'exclusion est considérée comme une discrimination dans le domaine l'éducation⁴⁵. Cette interprétation demeure la même, même lorsque l'exclusion est causée par des acteurs privés non étatiques. Le droit à l'éducation, à l'instar de tous les autres droits de l'homme, impose l'obligation de le respecter, de le protéger, de le promouvoir et de le réaliser⁴⁶. L'obligation des États de protéger le droit à l'éducation comprend l'obligation de prévenir et de réparer le préjudice de l'exclusion des enfants de l'éducation causé par des tiers.

65. Said et Yarg n'étaient pas scolarisés durant les 11 années d'esclavage. Ni le gouvernement de l'Etat défendeur ni la famille El Hassine n'ont pris des mesures pour inscrire les deux enfants à l'école. L'Etat Défendeur n'a pas mentionné les mesures spéciales qu'il a prises pour aider Said et Yard à aller à l'école au moment où ils vivaient dans la famille El Hassine ou même après leur libération. Il a fallu Saïd et Yarg 4 ans après leur libération pour être inscrits à l'école. Le Comité note en outre, d'après la communication, que les deux enfants fréquentent actuellement une école privée, car ils n'ont pas pu fréquenter les écoles publiques faute de documents d'identité. Par ailleurs, la Mauritanie n'a pas su réparer de manière appropriée et suffisante les mauvais traitements infligés par la famille El Hassine. Le Comité décide par conséquent que l'Etat Défendeur

⁴³ . As above para 43.

⁴⁴ As above para 47.

⁴⁵ . UNESCO Convention Against Discrimination in Education article 1.

⁴⁶ . Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 13, Article 13: The Right to Education, 1999, para 46.

n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir l'éducation obligatoire de Said et Yarg ; il n'a pas non plus des mesures spéciales pour rectifier la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvaient ; et il n'a pas pu protéger leur droit à l'éducation contre les violations commises par des acteurs privés. En conséquence, le Gouvernement mauritanien a violé l'article 11 de la Charte sur le droit à l'Education.

La violation présumée de l'article 12 sur les Activités de loisirs, récréatives et culturelles

66. L'on ne doit nullement sous-estimer le rôle des activités de loisirs, récréatives et culturelles pour le bien-être général de l'enfant. L'article 12 de la Charte reconnaît le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de s'adonner à des activités ludiques et récréatives et le droit de participer à des activités culturelles. Dans son Observation générale, le Comité sur les droits de l'enfant (CRC) a déclaré que «Le divertissement et les loisirs sont essentiels à la santé et au bien-être des enfants et favorisent le développement de la créativité, de l'imagination, de la confiance en soi et de l'auto-efficacité, ainsi que le développement des capacités et des aptitudes physiques, sociales, cognitives et émotionnelles⁴⁷. En outre, ils contribuent à tous les aspects de l'apprentissage; ils sont une forme de participation à la vie quotidienne et ont une valeur intrinsèque pour l'enfant, ne serait-ce qu'en termes du plaisir et de la jouissance qu'ils procurent. La participation à des activités culturelles et artistiques est indispensable pour permettre aux enfants de mieux comprendre non seulement de leur propre culture, mais également d'autres cultures, car ces activités leur offrent la possibilité d'élargir leurs horizons et d'apprendre d'autres traditions culturelles et artistiques, contribuant ainsi à l'intelligence mutuelle et à l'appréciation de la diversité⁴⁸. Le repos et les loisirs sont autant importants pour le développement des enfants que les éléments essentiels de la nutrition, le logement, les soins de santé et l'éducation. Sans repos suffisant, les enfants manqueront d'énergie, de

⁴⁷ UNCRC General Comment 17 p2.

⁴⁸ . Idem

motivation et de capacité physique et mentale pour une participation édifiante ou un apprentissage fructueux⁴⁹.

67. Les requérants ont prétendu que Saïd et Yarg n'étaient pas autorisés à jouer, à se reposer convenablement ou à prier. Les requérants ont soutenu que le traitement réservé aux garçons constituait une dénégation de leur droit aux activités de loisirs, récréatives et culturelles, et qu'il s'agissait d'une violation de l'obligation positive de l'Etat Défendeur de protéger le droit des enfants. Les requérants soutiennent en outre que l'État a manqué à son devoir de protéger ce droit, du fait de n'avoir pas mené des enquêtes suffisantes et de n'avoir pas imposé des sanctions appropriées aux auteurs des violations de leurs droits.

68. L'Etat défendeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des tiers n'entravent pas la jouissance du droit des enfants activités de loisirs, récréatives et culturelles. Comme l'a noté le Comité, Saïd et Yarg étaient contraints d'effectuer des corvées domestiques tous les sept jours de la semaine sans avoir droit au repos. Saïd a décrit qu'il quitte la maison, le matin de bonne heures, à 4 heures, pour s'occuper du troupeau de chameaux et qu'il y retourne, le soir, pour préparer le repas, et qu'il se couche à 22h. Telle était la routine quotidienne pour les garçons. Pendant onze ans, Saïd et Yarg ont été privés de leur droit de jouer, de se reposer et de participer à des activités culturelles ; ce qui équivaut à une privation de leur enfance. L'Etat défendeur a donc manqué à son obligation en vertu de l'article 12 de la Charte, du fait de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour garantir Saïd et Yarg jouissent de leur droit aux activités de loisirs, récréatives et culturelles.

La violation présumée de l'article 15 sur le Travail des enfants

69. Les Etats parties à la Charte africaine des enfants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants de toute forme d'exploitation économique et contre la réalisation de des travaux ou d'ouvrages dangereux susceptibles de porter atteinte à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, aussi bien dans le secteur formel et qu'informel⁵⁰. Toutes les formes d'esclavage et les pratiques assimilables à l'esclavage sont considérées comme les pires

⁴⁹ Idem

⁵⁰ CADBE article 15(1)(2).

formes de travail des enfants au sens de la Convention de l'OIT⁵¹. Le placement de Saïd et de Yarg dans la famille El Hassine pour s'occuper de troupeaux d'animaux et effectuer des tâches ménagères sept jours par semaine sans se reposer de leur labeur, équivaut à l'esclavage contemporain ou des pratiques analogues à l'esclavage⁵². Le Comité souligne que l'interdiction de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage a atteint le statut de normes de droit international coutumier et de norme impérative et contraignante (« *jus cogens* »).⁵³ La Cour internationale de Justice a également établi que l'obligation des États d'interdire et d'éliminer l'esclavage est une obligation à l'égard de tous (« *erga omnes* »).⁵⁴ Il s'ensuit donc que les États ne sont pas autorisés à déroger à leur obligation d'interdire l'esclavage dans toutes les circonstances et, de surcroît, aucune justification n'est acceptable si un Etat ne parvient pas à interdire l'esclavage.

70. Les pratiques d'esclavage abusives à l'encontre des enfants nuisent à leur survie et leur développement sur les plans physique, intellectuel, social, spirituel et moral. En outre, le Comité tient dûment compte de l'indissociabilité et de l'interdépendance des droits de l'enfant dans l'examen de la violation de l'article 15 de la Charte. La servitude de Saïd et Yarg est en soi une violation de l'article 15 de la Charte africaine des enfants et entraîne également d'autres violations des nombreuses dispositions de la Charte telles que le droit à l'enregistrement de la naissance, l'accès aux soins de santé et autres services de base, environnement familial etc. De plus, l'esclavage entraîne la violation des libertés fondamentales, du droit de circuler librement, de l'accès à un procès équitable et soumet les enfants à des traitements inhumains et dégradants.⁵⁵

⁵¹ ILO Worst Forms of Child Labour Convention 1999 (No. 182).

⁵² *Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery article 1(d)*.

⁵³ *Yearbook of the International Law Commission 1963, vol. II, United Nations sales publication No. 63.V.2, pp. 198-199*.

⁵⁴ Barcelona Traction, Light and Power Co, Ltd. (Belgium v. Spain), Judgment of 5 February 1971, I.C.J. Reports, 1970, p. 32

⁵⁵ OHCHR *Abolishing Slavery and its Contemporary Forms* HR/PUB/02/4 (2002) p 8.

71. Compte tenu du statut juridique de l'interdiction de l'esclavage et de son impact à long terme sur les droits et le bien-être des enfants, le gouvernement mauritanien devrait prendre des mesures concrètes et pratiques pour prévenir et abolir toutes les pratiques analogues à l'esclavage qui persistent sur son territoire. L'article 15 de la Charte africaine énonce quatre mesures explicites que les États devraient prendre pour protéger les enfants contre l'exploitation des enfants, notamment l'esclavage et les pratiques analogues, comme nous l'avons mentionné plus haut. Les mesures sont les suivantes :

- A) prévoir par voie législative, l'âge minimum d'admission à tout emploi ;
- B) prévoir une réglementation appropriée des heures et des conditions d'emploi ;
- C) prévoir des peines appropriées ou d'autres sanctions pour assurer l'application effective du présent article (article 15) ;
- D) promouvoir la diffusion d'informations sur les risques du travail des enfants à tous les secteurs de la communauté.

72. Le Gouvernement mauritanien a interdit l'esclavage en promulguant la loi de 2007 sur l'esclavage, puis une loi antiesclavagiste en 2015. Bien qu'il s'agisse là d'un pas en avant vers l'interdiction de l'esclavage, il faut redoubler d'efforts pour pratiquement éliminer l'esclavage et les pratiques analogues

73. A cet égard, le Comité estime que l'adoption de mesures législatives ne constitue pas un effort suffisant et que l'État défendeur n'a pas pris les autres mesures nécessaires pour libérer Saïd et Yarg, pour faire en sorte que leurs maîtres d'esclaves soient dûment pénalisés et que Saïd et Yarg soient dûment indemnisés. En conséquence, le Comité décide que l'État défendeur viole les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 15 de la Charte africaine des enfants

La présumée violation de l'article 16 sur la Protection contre la maltraitance et la torture d'enfants

74. La maltraitance et la torture font partie des pratiques strictement interdites dans le système de protection de l'enfant. La Charte, en vertu de l'article 16, stipule que les États parties prennent des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de torture, de traitements inhumains et

dégradants, en particulier les atteintes ou sévices physiques et mentaux, la négligence et les mauvais traitements, notamment les sévices sexuels. A cet égard, les États parties devraient prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre les mauvais traitements et la torture. Les mesures prises par les États doivent inclure des mesures préventives ainsi que l'intervention et la poursuite dans les cas où des enfants sont maltraités et torturés. La disposition stipule en outre que les mesures de protection devraient prévoir des procédures efficaces pour la création d'unités spéciales de surveillance chargées de fournir le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui ont la charge de l'enfant, ainsi que d'autres formes de prévention. La Charte prévoit également l'identification, le signalement, l'orientation, l'enquête, le traitement et le suivi des cas de violence et de négligence envers les enfants.

75. Le Comité note que les mauvais traitements et la torture peuvent être à la fois physiques et physiologiques. Comme l'affirme la CDE, la violence à l'égard des enfants revêt diverses formes: négligence, violence mentale, violence physique et châtiments corporels⁵⁶. Dans l'affaire *International Pen and Others c. Nigéria*, la Commission africaine a déclaré que les traitements inhumains et dégradants comprennent "non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques et psychologiques, mais qui humilient l'individu ou le forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience."⁵⁷

76. Le Comité note que Said et Yarg ont vécu dans les conditions de l'esclavage moderne pendant plus de 11 ans. Pendant ce temps, ils ont été soumis à des coups continus et à des mauvais traitements psychologiques. Ils étaient appelés des esclaves, et non par leurs vrais noms, et ils n'étaient pas autorisés à prier ou à lire le Coran. Ils étaient traités différemment des autres enfants à la maison dans tous les aspects de leur vie, notamment la santé, l'éducation, le jeu et la nutrition. Le traitement qui leur a été infligé était dégradant

⁵⁶ UNCRC General Comment 13 para 19-24.

⁵⁷ *International Pen and Others (on behalf of Saro Wiwa) v Nigeria* (2000) para 79.

77. Le libellé de la Charte est clair en ce sens que les États devraient prendre diverses mesures « pour protéger l'enfant contre toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant et, en particulier, de préjudice ou d'abus physique ou mental... ». En outre, le Comité est d'avis que toutes les formes de châtiments corporels devraient être abolies, que ce soit au foyer ou dans tout autre cadre. L'État défendeur n'a pas réussi à protéger Saïd et Yarg contre les blessures et les abus physiques et mentaux qui leur ont été infligés et contre les traitements dégradants auxquels ils ont été soumis. En plus de ne pas avoir réussi à prévenir un tel abus sur les enfants, l'État défendeur n'est pas intervenu pour mettre fin à la violation. En outre, l'État défendeur n'a pas poursuivi en justice toutes les personnes impliquées dans les sévices infligés aux enfants et n'a pas prévu de recours adéquats et opportuns pour les enfants. En n'ayant pas réussi à prévenir, à intervenir et à poursuivre et à réparer de manière adéquate les sévices physiques et mentaux infligés à Saïd et Yarg pendant 11 ans, l'État a violé son obligation de protection en vertu de l'article 16 de la Charte des droits et libertés fondamentales.

La présumée violation de l'article 21 sur la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes

78. L'article 21 oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour éliminer les pratiques sociales et culturelles préjudiciables qui portent atteinte au bien-être, à la dignité, à la croissance et au développement normaux de l'enfant. Les États parties sont particulièrement tenus d'éliminer les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé ou à la vie de l'enfant et les pratiques discriminatoires à l'égard de l'enfant en raison du sexe ou d'un autre statut.

79. Comme il l'a indiqué dans sa décision dans l'affaire de la Nubie, le Comité africain réaffirme que, selon le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, une pratique préjudiciable devrait notamment constituer un déni de la dignité et/ou de l'intégrité de la personne humaine et une violation

des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les deux Conventions.⁵⁸

80. Comme mentionné plus haut, le travail des enfants affecte négativement le bien-être, la croissance et le développement de l'enfant. En tant que l'une des pires formes de travail des enfants, l'esclavage entrave le bien-être général de l'enfant. C'est une pratique qui constitue un déni total de la dignité et de la valeur de l'enfant. Les États parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour éliminer les pratiques préjudiciables au bien-être, à la dignité, à la croissance et au développement normal de l'enfant, y compris l'élimination de l'esclavage sous toutes ses formes. L'obligation de l'Etat défendeur, à cet égard, n'est pas celle de la conduite mais celle du résultat

⁵⁸ Joint general recommendation/general comment No. 31 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and No. 18 of the Committee on the Rights of the Child on harmful practices November 2014 para 15.

81. Le traitement de Saïd et Yarg affecte leur bien-être, leur dignité, leur croissance et leur développement normaux; il est préjudiciable à leur santé et discriminatoire. Le Comité note qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé en Mauritanie. Dans le cadre de sa mission d'établissement des faits en Mauritanie, la Commission a constaté que la pratique de l'esclavage est répandue dans tout le pays avec un certain degré de variation. Bien que l'État défendeur ait indiqué les mesures prises pour éliminer l'esclavage en Mauritanie, elles n'ont pas été suffisamment mises en œuvre pour éliminer cette pratique et prévenir la victimisation de Saïd et Yarg. Les deux frères ont été asservis pendant 11 ans sans aucune intervention de l'Etat; leur éventuelle évasion de l'esclavage s'est faite par leurs propres efforts. Le Comité est d'avis que le fait que l'État défendeur n'ait pas éliminé la pratique de l'esclavage et n'ait pas protégé Saïd et Yarg de cette pratique préjudiciable constitue une violation de l'article 21 de la Charte

La violation présumée de l'article 29 sur la Vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants

82. En vertu de l'article 29 de la Charte, les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit par toute personne, notamment les parents et les tuteurs légaux. Les États parties sont en outre tenus de prendre des mesures appropriées pour empêcher l'utilisation d'enfants dans toutes les formes de mendicité.

83. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants définit la traite des personnes comme suit: « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, ou d'offre ou d'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité »⁵⁹ .

⁵⁹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (2000) art 3(a).

84. Les requérants ont déclaré que la traite est reconnue comme une forme d'esclavage ou une pratique analogue à l'esclavage, et que les normes du droit international des droits de l'homme applicables à la Mauritanie interdisent l'esclavage sous toutes ses formes modernes et traditionnelles, dont la traite est un exemple particulier. Les requérants font valoir que les dispositions de l'article 29 de la Charte devraient être interprétées comme incluant toutes les formes d'esclavage traditionnel et moderne. En développant l'article 29, les requérants allèguent qu'il fait obligation à l'Etat défendeur de prendre des mesures appropriées pour prévenir l'esclavage. On peut conclure que l'argument des requérants invoquant cette disposition invoque la vente, la traite et l'enlèvement dans la mesure où ils se rapportent à l'esclavage et à des pratiques analogues à l'esclavage.

85. Toutefois, la question de l'esclavage aux fins de la présente affaire a été traitée de manière adéquate en vertu de la disposition de la Charte qui interdit le travail des enfants. L'article 15 est interprété comme incluant les pires formes de travail des enfants, notamment l'esclavage sous toutes ses formes. Les requérants ne parviennent pas à établir la pertinence de la disposition sur la vente, la traite et l'enlèvement par rapport aux faits de l'affaire. Le Comité est d'avis que l'État défendeur n'a pas violé l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 29 de la Charte.

ix. Décision du Comité

86. Pour les raisons susmentionnées, le Comité africain considère que l'État défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 (obligation des États parties), 3 (non-discrimination), 4 (intérêt supérieur de l'enfant), 5 (survie et développement), 11 (éducation), 12 (loisirs, loisirs et activités culturelles), 15 (travail des enfants), 16 (protection contre la maltraitance et la torture) et 21 (protection contre les pratiques sociales et culturelles préjudiciables) et recommande au gouvernement de prendre les mesures suivantes :

- a) Prendre des mesures pour que Said et Yarg obtiennent tous les documents nécessaires pour fréquenter les écoles publiques dans les plus brefs délais
- b) Fournir un soutien psychosocial à Said et Yarg afin de bien les réhabiliter et les réintégrer dans la société et de minimiser autant que possible l'impact psychologique négatif de leur asservissement
- c) Prendre des mesures spéciales pour soutenir Said et Yarg dans leur éducation afin d'accélérer leur instruction et leur développement
- d) S'assurer que tous les membres de la famille El Hassin sont poursuivis pour l'esclavage de Said et Yarg et la violation de leurs droits à l'égalité, à la survie et au développement, à l'éducation, aux loisirs, au divertissement et aux activités culturelles, à la protection contre la maltraitance et la torture des enfants, ainsi qu' à la protection contre le travail des enfants, et veiller à ce qu'ils soient condamnés à des peines proportionnées aux crimes commis en application de la législation mauritanienne

- e) S'assurer que la condamnation des maîtres esclaves répond au moins aux peines minimales d'emprisonnement prescrites par la loi sur l'esclavage et est suffisante pour envoyer un message dissuasif aux autres maîtres esclaves dans l'État défendeur
- f) Accorder à Saïd et Yarg une indemnisation adéquate proportionnelle aux 11 années d'esclavage qu'ils ont endurées et à toutes les violations susmentionnées de leurs droits
- g) Assurer la mise en œuvre effective de la loi de 2015 contre l'esclavage et des autres stratégies nationales visant à éliminer l'esclavage
- h) Accorder toute l'attention voulue à la question de l'esclavage et faire de son élimination une de ses priorités dans l'élaboration des politiques, l'allocation du budget et la formation des ressources humaines
- i) Prendre des mesures pour évaluer la situation actuelle de l'esclavage en Mauritanie afin de libérer tous les enfants détenus en esclavage ou dans des pratiques analogues et poursuivre tous les auteurs de ces actes
- j) S'assurer que tous les organes du Gouvernement travaillent en collaboration sur les questions relatives à l'esclavage et, à cette fin, former les législateurs, la police, les procureurs, les juges à la gravité de l'esclavage et aux mesures qu'ils devraient prendre pour protéger les enfants contre le fléau de l'esclavage moderne
- k) Entreprendre une campagne accélérée de sensibilisation et d'information pour faire prendre conscience des effets négatifs de l'esclavage et de son interdiction en vertu du droit national et international afin d'accélérer l'élimination de l'esclavage en Mauritanie dans les plus brefs délais
- l) Travailler étroitement avec la société civile et les autres parties prenantes à l'élimination de l'esclavage sous toutes ses formes
- m) Concevoir des mécanismes adaptés aux enfants pour signaler les cas de toute forme de maltraitance des enfants dans le cadre conjugal et les moyens d'intervention.

